

- (d) d'acheter et/ou de vendre les titres qu'elle aura émis ou les garanties qu'elle aura souscrites ou dans lesquelles elle aura investi;
- (e) de traiter, dans les conditions qu'elle déterminera, toutes les questions particulières concernant les affaires que ses actionnaires ou des tierces parties peuvent lui confier, et s'acquitter de ses devoirs de fidéicommiss; et
- (f) d'exercer tous autres pouvoirs connexes à son activité, dans la mesure où cela sera nécessaire ou désirable pour la réalisation de son objet et, à cette fin, de signer les contrats et d'effectuer les actes juridiques nécessaires.

Section 8. Interdiction de mener des activités politiques

La Société et ses fonctionnaires ne pourront pas intervenir dans les affaires politiques d'un pays membre; la nature politique du ou des pays membres en question ne devra pas influencer sur leurs décisions. Dans la prise de ses décisions, la Société devra tenir compte uniquement de facteurs d'ordre économique, lesquels seront pesés impartialement en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent Accord.

ARTICLE IV

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Section 1. Composition de la Société

La Société comprendra une Assemblée des Gouverneurs, un Conseil d'Administration, un Président du Conseil d'Administration, un Directeur général et autres fonctionnaires et personnel que le Conseil d'Administration de la Société jugera nécessaires.

Section 2. Assemblée des Gouverneurs

- (a) Tous les pouvoirs de la Société sont dévolus à l'Assemblée des Gouverneurs.
- (b) Chaque Gouverneur et chaque Gouverneur suppléant de la Banque interaméricaine de développement nommé par un pays membre de la Banque qui est également membre de la Société sera de plein droit Gouverneur ou Gouverneur suppléant de la Société sauf indication contraire dudit pays. Un Gouverneur suppléant ne pourra voter qu'en cas d'absence du titulaire. L'Assemblée des Gouverneurs choisira un des Gouverneurs comme président. Tout Gouverneur ou Gouverneur suppléant cessera ses fonctions si le pays membre qui l'a nommé cesse d'être membre de la Société.
- (c) L'Assemblée des Gouverneurs pourra déléguer tous ses pouvoirs au Conseil d'Administration, à l'exception des suivants :
 - (i) admettre de nouveaux membres et fixer les conditions de leur admission;
 - (ii) augmenter ou réduire le capital social;